



Publication dans  
Feuille Officielle

le 14.10.16 ... Page 992/993 - 41

## ARRÊTÉ

### concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

## a r r ê t é

### Travers, rue Miéville

**Article premier** : Selon la convention du 30 août 2016 entre la commune de Val-de-Travers et le commerce CADAR SA, sur toutes les places de parc situées sur l'article N° 2366 du cadastre de Travers, propriété de CADAR SA, Entre-deux-Rivières 12 à 2114 Fleurier, le parcage est autorisé en régime de zone bleue, sauf du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, entre 06h00 et 07h00, où le parcage est interdit pour le déneigement dans le cadre des mesures hivernales (signal OSR n° 4.18 avec plaque complémentaire « signal OSR n° 2.50 du 01.11 au 15.03 de 06h00 à 07h00 »).

**Art. 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 30 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :

Yves Fatton

Christian Mermet

**Décision** : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 10 OCT. 2016

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'ingénieur cantonal :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.